

Paris, le 23 décembre 2016

Avis du CNCPH sur le projet de décret relatif à l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap

- Séance du 19 décembre 2016 -

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) note avec satisfaction les avancées de ce dispositif qui représentait initialement déjà une réelle avancée pour la citoyenneté et la participation sociale des personnes en situation de handicap.

Cette exception au droit d'auteur s'avère donc conforme aux objectifs de la Convention internationale des Droits des personnes handicapées, laquelle a été dûment ratifiée par la France.

Le CNCPH souligne d'ailleurs positivement l'abaissement de la durée de 60 à 45 jours pour la transmission de fichier d'un éditeur à la Bibliothèque nationale de France.

Cependant, il demeure deux demandes :

- Le CNCPH souhaite que les étudiants puissent bénéficier d'un accès immédiat aux codes sources des manuels universitaires.
En effet, le dispositif indique que les éditeurs de manuels scolaires doivent obligatoirement transmettre leur fichier à la Bibliothèque nationale de France (BNF) dès la publication de tout nouveau document.
En revanche, une telle disposition n'existe pas pour les manuels universitaires ; c'est pourquoi le CNCPH demande à ce que soit mis fin à une disparité de traitement entre les enseignements primaires et secondaires, et les parcours universitaires.
- Le CNCPH constate qu'une minorité d'éditeurs demeurent toujours récalcitrants à fournir les fichiers sources, faute d'un régime de sanction.
Il souhaite qu'une sanction par non-transmission de fichier source puisse être mise en place.

En réponse, le représentant du ministère de la culture et de la communication indique que l'absence de transmission obligatoire à la BNF, par les éditeurs de manuels universitaires, de leurs fichiers dès la publication de tout nouveau document résulte d'un choix visant à garantir la sécurité juridique de cette obligation de transmission : si les manuels scolaires font l'objet d'une définition univoque, inscrite au code de l'éducation, il n'en va pas de même des ressources documentaires utilisées par les universités.

Il est en outre précisé que le syndicat national de l'édition a donné son accord uniquement dans ce cadre.

Concernant la possibilité de sanction à l'encontre des éditeurs en cas de retard de transmission de leurs fichiers sources, il est indiqué qu'une loi est nécessaire pour prévoir ce dispositif.

Enfin, en réponse à une question sur la transmission des manuels scolaires à caractère professionnel, il est confirmé que ces ouvrages donnent bien lieu, comme les manuels scolaires de l'enseignement général, à une communication à la BNF dès leur parution.

Au vu de ces éléments et compte tenu de l'économie générale du texte, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées émet, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet de décret.**